

## **BStGer BB.2017.47 vom 3. Juli 2017**

Bundesstrafgericht, 2017-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2017.47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2017.47)

FR: TPF BB.2017.47 du 3 juillet 2017

IT: TPF BB.2017.47 del 3 luglio 2017

### **Regeste**

Séquestre (art. 263 ss CPP et art. 71 al. 3 CP).

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral

- 3 -

[ROTPF; RS 173.713.161]). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

Lorsque le litige porte sur le séquestre d'un compte bancaire, seul le titulaire du compte remplit en principe cette condition, à l'exclusion de l'ayant droit économique, lequel n'est qu'indirectement touché par la mesure de saisie (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_94/2012 du 2 avril 2012, consid. 2.1 in fine; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.10-11 du 18 mai 2011, consid. 1.5 et les références citées).

#### **E. 1.3**

Le recourant n'est pas titulaire de la relation bancaire en cause, ce qui n'est pas contesté. Par ailleurs, il soutient n'être ni le propriétaire au sens du droit civil, ni l'ayant droit économique des avoirs saisis (act. 1, p. 4). Il ne dispose donc pas d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise, lequel ne saurait être déduit de sa seule qualité d'actionnaire de dite société.

#### **E. 1.4**

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

#### **E. 2**

En tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à charge les frais de la cause (art. 428 al. 1 CPP). Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, fixé à CHF 2'000.-- en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.